



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Décision de retrait d'une origine du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu le courrier d'intention de retrait d'origine de l'Anses du 5 mars 2025, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique TOPMILDIOU*

*de la société* **TOP SAS**  
*enregistré sous le* **n° 2024-2810**

Considérant que la substance active du produit RANMAN TOP autorisé en Belgique (n° 10042P/B) n'a plus les mêmes origines que la substance active entrant dans la composition du produit de référence RANMAN TOP actuellement en cours de validité en France (AMM n° 2110012),

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,*

L'origine du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	TOPMILDIOU	
<b>Type de produit</b>	Permis de commerce parallèle	
<b>Titulaire</b>	TOP SAS Place du 14 juillet 80380 VILLERS-BRETONNEUX France	
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	160 g/L - cyazofamide	
<b>Produit identique autorisé en France</b>	Nom commercial	RANMAN TOP
	N° AMM	2110012
<b>Numéro d'intrant</b>	1031-2016.01	
<b>Numéro de permis</b>	2170232	
<b>Fonction</b>	Fongicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

### Origine retirée

<b>Nom du produit</b>	<b>N° AMM Pays d'origine</b>	<b>Pays d'origine</b>	<b>Titulaire AMM Pays d'origine</b>
RANMAN TOP	10042P/B	Belgique	ISK BIOSCIENCES EUROPE

### Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 14/01/2026

Pour le directeur général par intérim et par délégation  
 Le directeur des autorisations  
 de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...